



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

## **Autorité environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative au projet de construction d'un pôle immobilier sur la  
commune de Saint-Egrève (38)**

**Décision n° 08214P0927**

n°1634

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 18/12/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas n°F08214P0927 par cas reçue et considérée complète le 1/12/2014, et déposée par le directeur général de la société SAFILAF ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier d'une surface de 18 000 m<sup>2</sup>, comprenant une résidence sénior de 110 logements (sur 5 600 m<sup>2</sup>) et 170 logements sur 12 400 m<sup>2</sup>, avec un total de 285 places (dont 85 % en sous-sol) sur un tènement de 2,3 hectares ;

Considérant qu'il s'agit d'un projet de renouvellement urbain et qu'il sera localisé à proximité des transports en commun (ligne E du tramway) ainsi que des commerces et équipements ;

Considérant que le projet est concerné par le PPRn qui identifie que la zone d'étude sud en zone de contrainte faible (bc0 zone bleue) lié au risque résiduel de débordement de la Vence et qu'il doit en respecter le règlement ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau, abordant les problématiques de gestion des eaux pluviales et de gestion du risque inondation (surfaces remblayées en zone inondable, RESI, volume des remblais à compenser) ;

Considérant que le site de projet ne présente pas d'enjeux en matière de biodiversité ;

## **Décide**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de construction d'un pôle immobilier sur la commune de Saint-Egrève (38), objet de la demande n°F08214P0927 n'est pas soumis à étude d'impact.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

